



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Instructions

Édition 01.10.2012 V1.01

Procédure applicable en cas de découvertes archéologiques ou paléontologiques lors de la construction des routes nationales

ASTRA 7A020

ASTRA OFROU USTRA UVIAS

Diffusion

Le présent document peut être téléchargé gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© ASTRA 01.10.2012

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

L'Office fédéral des routes,

Vu l'art. 54, al. 1, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN),
arrête les instructions suivantes :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes instructions règlent, en application de l'art. 7a ORN¹, la recherche de vestiges archéologiques et paléontologiques² ainsi que la procédure à suivre en cas de découvertes réalisées lors de la construction de routes nationales.

² Elles s'appliquent à la fois à la construction d'installations nouvelles et à l'aménagement d'installations existantes.³

³ Elles s'appliquent par analogie à l'achèvement du réseau.⁴

Art. 2 Principe/Procédure

¹ Si des découvertes connues ou présumées peuvent avoir des répercussions sur la planification et l'établissement des projets, il faut procéder aux clarifications nécessaires et définir les mesures requises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement relative à la phase de planification et d'établissement des projets concernée.

² Si des découvertes ne peuvent être conservées intactes et que leur importance présumée le justifie, il faut réaliser une enquête archéologique ou paléontologique (fouilles) à titre de mesure compensatoire.

³ Il convient de garantir le respect de la compétence exclusive des cantons en matière de protection de la nature et du patrimoine (art. 78 Constitution fédérale). Les cantons sont responsables en particulier de la réalisation des fouilles. Ils sont habilités à prendre des mesures supplémentaires. Dans les cantons qui ne disposent pas de services d'archéologie ou de paléontologie proprement dits, la planification et l'exécution des mesures pourra être confiée à des tiers si la législation cantonale l'autorise.

⁴ Les mesures de protection éventuelles et la participation de la Confédération aux coûts supportés par les cantons pour les fouilles et l'élaboration de leurs résultats font partie intégrante du projet relatif à la route nationale et doivent en règle générale être définies dans le projet définitif⁵.

⁵ Les mesures définies dans le projet définitif, financées par la Confédération et relevant de la compétence des cantons ainsi que la procédure applicable en cas de découvertes fortuites sont établies au moyen d'une convention sur les prestations, si les conditions pour une décision au sens de l'art. 7a, al. 5, ORN ne sont pas réunies.

Art. 3 Méthode/Réalisation

¹ Les fouilles convenues, définies dans le projet définitif et financées par la Confédération sont réalisées suivant les connaissances scientifiques les plus récentes, à l'aide des moyens techniques appropriés et selon des considérations économiques⁶.

¹ Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN), RS 725.111.

² Les termes techniques, les formulations et les définitions utilisés dans les présentes instructions proviennent en majorité du domaine de l'archéologie ; ils s'appliquent par analogie à la paléontologie.

³ Cf. art. 8 ss de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN) RS 725.111.

⁴ Cf. art. 31 ss de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN) RS 725.111.

⁵ Cf. art. 21 ss de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11.

⁶ Cf. art. 41 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) RS 725.11.

² Les résultats des fouilles doivent être vérifiés, documentés et analysés, de façon à pouvoir servir de base à des connaissances scientifiques valables sur le long terme. Ils seront présentés dans un rapport final scientifique.

³ L'impression des publications, les travaux et les recherches scientifiques réalisés après le rapport final ainsi que la restauration, l'archivage et la présentation des vestiges et des découvertes ne sont pas des tâches de la Confédération au sens de l'art.3 LPN⁷ et ne font pas partie du projet relatif à la route nationale.

Art. 4 Périimètre des fouilles

Le périmètre des fouilles est délimité par les surfaces nécessaires temporairement ou définitivement à la construction des routes nationales.

⁷ Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS 451.

Chapitre 2 Organisation

Art. 5 Service spécialisé en archéologie/paléontologie

¹ Le service de l'OFROU spécialisé en archéologie/paléontologie (ci-après « service spécialisé de l'OFROU ») traite les tâches à assumer lors de la construction de routes nationales conformément à l'art. 3 LPN.

² Il est responsable de l'élaboration des documents nécessaires à l'établissement des projets (recherches préliminaires, cahier des charges, rapports d'impact sur l'environnement RIE⁸).

³ Il peut consulter des spécialistes.

⁴ Il approuve les programmes de fouille et conclut des conventions sur les prestations concernant l'exécution des fouilles et la documentation avec les instances cantonales concernées ou les tiers compétents.

⁵ Il accompagne et contrôle le déroulement des fouilles et des travaux de documentation, et procède au contrôle des coûts.

⁶ Il informe régulièrement les services cantonaux de l'état de la procédure ainsi que des éventuelles modifications de projet.

Art. 6 Services cantonaux d'archéologie et de paléontologie

¹ Les services cantonaux compétents doivent être associés aux travaux d'établissement des projets.

² Ils élaborent les plans de protection, de prospection et de fouille⁹, établissent les programmes de prospection et de fouille, et exécutent ceux-ci.

³ Dans la mesure où les services cantonaux participent à l'élaboration des plans et des programmes, ils ne sont pas indemnisés pour leurs prestations. Par contre, les tiers sont indemnisés des coûts de leurs prestations après approbation préalable du service spécialisé.

⁸ rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE selon la directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (Manuel EIE publié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)).

⁹ Cf. art. 12, al. 1, let. n, ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN) RS 725.111.

Chapitre 3 Établissement des projets

Art. 7 Principe

Le service spécialisé de l'OFROU exécute ses tâches aux niveaux adéquats dans le cadre de l'établissement des projets.

Art. 8 Planification du réseau / Étude d'opportunité¹⁰

¹ Le service spécialisé de l'OFROU vérifie, auprès des services cantonaux concernés et en collaboration avec eux, si des sites connus ou présumés sont situés sur le tracé général de la route.

² Il peut exiger des éclaircissements complémentaires de la part des services cantonaux ou de tiers.

³ Les services cantonaux sont tenus de s'exprimer sur l'importance des sites et sur les charges attendues en cas de fouille.

⁴ En collaboration avec les services cantonaux concernés, le service spécialisé de l'OFROU réalise le RIE¹¹, 1^{re} étape, et le cahier des charges relatif à l'EIE¹², 2^e étape, concernant l'archéologie/la paléontologie.

⁵ Le RIE, 1^{re} étape, devra démontrer que les vestiges connus ou présumés à protéger sont pris en compte dans le tracé général de la route.

Art. 9 Projet général¹³

¹ En collaboration avec les services cantonaux concernés, le service spécialisé de l'OFROU élabore le RIE, 2^e étape et le cahier des charges relatif à l'EIE 3^e étape, concernant l'archéologie/la paléontologie.

² Dans ce but, le service spécialisé de l'OFROU peut inviter les services cantonaux à :

- mettre à jour les connaissances sur les sites connus ou présumés ;
- sélectionner des tronçons où seront effectués des sondages en vue de localiser les sites connus ou présumés ou de les définir de manière plus précise ;
- procéder à des prospections ou à des sondages sur les tronçons sélectionnés (régis au moyen d'une convention sur les prestations) ;
- s'exprimer sur l'importance des sites ;
- déterminer l'emplacement et l'ampleur des fouilles à entreprendre ;
- indiquer les mesures de préservation des sites ;
- se prononcer sur les coûts attendus ainsi que sur le rapport coût/utilité.

³ Le RIE, 2^e étape, devra en particulier indiquer si des sites seront touchés, l'importance de ceux-ci, si des objectifs de protection seront concernés, les mesures de protection (partielle) ainsi que les possibles emplacements des fouilles et les coûts attendus.

¹⁰ Cf. art. 11 ss de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11.

¹¹ rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE selon la directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (Manuel EIE publié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)).

¹² étude d'impact sur l'environnement (EIE).

¹³ Cf. art. 12 ss de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11.

Art. 10 **Projet définitif¹⁴**

¹ En collaboration avec les services cantonaux concernés, le service spécialisé de l'OFROU élabore le RIE, 3^e étape, concernant l'archéologie / la paléontologie¹⁵.

² Dans ce but, le service spécialisé de l'OFROU peut notamment inviter des services cantonaux à :

- sélectionner des tronçons où seront effectués des sondages en vue de localiser des sites ou de les définir de manière plus précise ;
- procéder à des prospections ou à des sondages sur les tronçons sélectionnés (régis au moyen d'une convention sur les prestations) ;
- élaborer des concepts pour chacune des fouilles prévues ;
- délimiter le périmètre et établir le calendrier des travaux prévus ;
- calculer les effectifs en personnel et les ressources financières nécessaires ;
- démontrer l'opportunité et la proportionnalité des mesures prévues ;
- présenter les coûts et leur répartition (personnel, temps et matériel requis, à la fois pour la fouille et pour l'élaboration).

³ Le RIE, 3^e étape, devra en particulier démontrer l'opportunité et la proportionnalité du plan de protection et de fouille relatif aux sites archéologiques et paléontologiques.

Art. 11 **Préparation des travaux**

¹ Après avoir entendu les services cantonaux concernés, le service spécialisé de l'OFROU évalue les programmes de fouille et conclut les conventions sur les prestations nécessaires à l'exécution des travaux.

² Dans ce but, le service spécialisé de l'OFROU peut inviter les services cantonaux à élaborer des programmes de fouille qui présentent en détail les objectifs essentiels, les problèmes principaux et l'élaboration prévue des résultats des fouilles, ainsi que les coûts (personnel, temps et matériel requis, à la fois pour la fouille et pour l'élaboration).

³ Sous réserve de l'art. 7a, al. 5, ORN, ce sont les conventions sur les prestations conclues à l'aide des programmes de fouille avec les services cantonaux ou, si le droit cantonal l'autorise, avec des tiers, qui jettent les bases des travaux à effectuer. Elles règlent de façon contraignante les modalités des travaux de fouille (en particulier les méthodes de travail et la collaboration éventuelle avec les entreprises responsables de la construction routière), le recours à des aides techniques, les ressources en personnel et le temps consacré, l'élaboration prévue des résultats des fouilles, les conditions de paiement ainsi que le contrôle des travaux et des coûts. Les conventions sur les prestations doivent être revues régulièrement, et obligatoirement une fois les travaux de fouille terminés, et adaptées si nécessaire aux circonstances nouvelles.

⁴ Sous réserve de l'art. 7a, al. 5, ORN, des programmes de fouille et des conventions sur les prestations approuvés par le service spécialisé de l'OFROU sont également requis en cas de découvertes fortuites. Le service spécialisé de l'OFROU peut toutefois autoriser le lancement immédiat des fouilles, avant que le programme ad hoc et la convention sur les prestations basée sur celui-ci aient été approuvés, si les travaux sont urgents et que la méthode de travail prévue n'est pas contestée.

¹⁴ Cf. art. 21 ss de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11.

¹⁵ Cf. art. 12, al. 1, let. i et n, ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN) RS 725.111.

Chapitre 4 Exécution des travaux

Art. 12 Principe

¹ Sous réserve de l'art. 7a, al. 5, ORN, les travaux de fouille sont exécutés sur la base de la convention sur les prestations.

² Les services cantonaux sont responsables de l'exécution des travaux de fouille, du personnel employé à cet effet et du respect des prescriptions de la convention sur les prestations ou des dispositions décidées.

³ Ils désignent un(e) directeur/trice des fouilles et les personnes responsables de l'élaboration de leurs résultats.

Art. 13 Rapports

¹ Durant l'exécution des fouilles et l'élaboration de leurs résultats, les services cantonaux élaborent régulièrement des rapports sur le déroulement des travaux et sur les coûts déjà occasionnés et les coûts attendus, conformément aux prescriptions de la convention sur les prestations ou aux dispositions décidées.

² Les découvertes fortuites ainsi que les événements ou les découvertes qui auront probablement des répercussions sur le calendrier ou le cadre financier définis doivent être communiqués sans délai et traités selon l'art. 11, al. 4, des présentes instructions.

Art. 14 Clôture des travaux de fouille

¹ Le travail de terrain est terminé lorsque l'occupation des lieux prend fin.

² Les fouilles sont terminées lorsque :

- les bases nécessaires à l'élaboration des résultats des fouilles (documentation relative à la fouille et aux structures, photos, plans, dessins) ont été établies, révisées et inventoriées ;
- les artefacts ou les fossiles ont été exhumés, nettoyés, consolidés, conservés marqués, assemblés, inventoriés et emballés, de sorte que leur transmission au canton compétent et leur stockage auprès de celui-ci soient garantis ;
- les échantillons de sédiment des structures et couches du sol sélectionnées de manière ciblée ont été tamisés ou préparés et inventoriés.

Art. 15 Elaboration des résultats des fouilles/Rapport final

¹ L'élaboration des résultats des fouilles doit avant tout révéler les relations spatiales et chronologiques des structures et du mobilier découverts entre eux et les uns par rapport aux autres.

² Le rapport final correspond à l'analyse scientifique des fouilles et se présente comme un document écrit cohérent et reproductible.

³ Le rapport final doit être présenté au service spécialisé de l'OFROU pour approbation en principe cinq ans au plus tard après l'achèvement des fouilles. Le service spécialisé de l'OFROU peut accorder une prolongation de délai suite à une demande justifiée déposée en temps utile. Les personnes chargées de l'élaboration du rapport sont responsables de la documentation et des vestiges découverts jusqu'à ce qu'elles l'aient terminé.

⁴ En règle générale, le rapport final englobe :

- la topographie et la situation géographique du site ;
- un historique des recherches concernant le site ;
- le déroulement des travaux et la méthode de fouille ;
- la stratigraphie et la taphonomie du site ;

- les plans de répartition des découvertes/structures (général, par époque, par phase) ;
- la présentation des structures par ensemble et individuellement ;
- la statistique des artefacts/fossiles ;
- la répartition des artefacts/fossiles ;
- la typologie ou la taxonomie ;
- un catalogue des artefacts/fossiles avec planches ;
- les rapports sur les datations par sciences naturelles ;
- les rapports des sciences naturelles ;
- une synthèse interdisciplinaire relative au site, englobant la datation, la caractérisation et l'interprétation de celui-ci ainsi que son importance à l'échelon régional et suprarégional.

Art. 16 Décompte final

¹ Le décompte final pour les travaux de fouille doit être présenté au service spécialisé de l'OFROU au plus tard six mois après l'achèvement de ceux-ci.

² Le décompte final pour les travaux d'élaboration des résultats des fouilles doit être présenté au service responsable au plus tard trois mois après l'approbation du rapport final.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 17 Recherches scientifiques plus approfondies

¹ Les tâches relevant de la construction des routes nationales prennent fin avec l'approbation du rapport final.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 01.10.2012

Office fédéral des routes

Sign. Rudolf Dieterle, Dr.sc.techn.
Directeur

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2012	1.01	25.10.2012	Adaptation du numéro de référence Fabasoft, pied de page p. 2.
2012	1.00	01.10.2012	Entrée en vigueur (version originale en allemand).

